



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-156 du 5 novembre 2021, visant à actualiser les prescriptions de l'installation de combustion soumise à autorisation relevant de rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société EDF exploite au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-2, L. 511-1, L. 229.6, R.181-45, R 229-5 à R 229-21 et R.515-60 à R.515-73,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant EDF à exploiter au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers une centrale thermique de production d'électricité utilisant une turbine à combustion d'une puissance de 200 MW au gaz classée sous la rubrique 2910-A-1 (autorisation),

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la centrale thermique de production d'électricité EDF située au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le dossier de réexamen transmis par courrier le 22 août 2018 par lequel la société EDF a porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine une demande de modification de son installation de combustion,

**Vu** le rapport de base référencé T-30508800-2018-003590 indice A daté du 14 novembre 2018 porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 16 juin 2021,

**Vu** les remarques formulées le 23 juillet 2021 par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 5 août 2021, qui propose au préfet d'imposer à la

société EDF par arrêté complémentaire l'actualisation des prescriptions de l'installation de combustion soumise à autorisation relevant de rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société EDF exploite au 212, avenue D'Argenteuil à Gennevilliers,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 6 septembre 201 informant l'exploitant de la proposition faite au préfet et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par les membres Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 14 septembre 2021,

**Vu** le courrier en date du 8 octobre 2021, notifié le 15 octobre 2021, communiquant à monsieur le directeur un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que le dossier de réexamen transmis par la société EDF comporte un rapport de base qui liste les équipements disponibles du site, conformément aux dispositions de l'article R.515-81 du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier de réexamen est complet au sens de l'article R.515-72 du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles (BREF), et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :

- système de management environnemental,
- gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- prévention et gestion des déchets,
- réduction des nuisances sonores,
- gestion de l'efficacité énergétique.

**Considérant** que le dossier de réexamen contient également l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations, doivent, dans un délai de 4 ans, à compter de la publication de cet arrêté, faire l'objet, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'un réexamen et au besoin être actualisés pour assurer notamment leur conformité par rapport aux dispositions aux articles R.515-67 et R.515-68, et en respecter les dites prescriptions,

**Considérant** que les éléments contenus dans le dossier de réexamen sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques techniques de l'installation de combustion,

**Considérant** que les éléments précités par l'exploitant sur les meilleurs techniques disponibles (MTD), dans l'exploitation des grandes installations de combustion, répondent aux dispositions des conclusions sur la partie relative à l'exploitation de l'installation,

**Considérant** que le dossier transmis par l'exploitant est complet et conforme au guide méthodologique du ministère de l'écologie et prévu par la directive relative aux émissions industrielles (IED), n'appelles pas de remarques,

**Considérant** que les résultats des mesures d'auto-surveillance des rejets atmosphériques générés par les activités de la société EDF sont conformes aux dispositions applicables à l'installation,

**Considérant** que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation,

**Considérant** que le nombre d'heures d'exploitation de l'installation ne peut pas être supérieur à 500 h par an.

**Considérant** que conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Considérant** qu'il est nécessaire, conformément aux dispositions des articles R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement, de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société EDF, et notamment celles relatives :

- aux rubriques de classement des activités,
- à la cessation d'activité,
- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques,
- à la surveillance des émissions atmosphériques,
- à l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre,
- à la surveillance périodique des émissions sonores,
- à la protection des sols et à leur surveillance périodique,
- à la transmission des résultats de la surveillance des émissions sonores et des sols,
- et à la fourniture d'un bilan annuel ;

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75 008, Paris, représentée par son directeur, est tenue de respecter sur son site de Gennevilliers, situé au 212 avenue d'Argenteuil, les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément aux prescriptions suivantes récapitulées dans le tableau ci-dessous et aux articles suivants à la date d'application du présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles correspondants du présent arrêté	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
<b>Arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012</b>	Article 3	Article 1.2.1	Modification
	Article 4	Chapitre 1.2	Ajout de l'article 1.2.3
	Article 5	Article 1.4.6	Modification
	Article 6	Chapitre 2.1	Ajout des articles 2.1.3 à 2.1.6
	Article 7	Titre 2	Ajout du chapitre 2.8
	Article 8	Chapitre 3.1	Ajout de l'article 3.1.6
	Article 9	Article 3.2.4	Modification
	Article 10	Chapitre 5.1	Ajout de l'article 5.1.8
Article 11	Chapitre 6.1	Ajout de l'article 6.1.4	

	Article 12	Chapitre 6.2	Ajout de l'article 6.2.2
	Article 13	Article 8.1.1	Modification
	Article 14	Article 9.2.1	Modification
	Article 15	Article 9.2.2	Modification
	Article 16	Chapitre 9.2	Ajout de l'article 9.2.3
	Article 17	Chapitre 9.4	Modification
	Article 18	Article 2.7	Modification

### **ARTICLE 3 :**

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »**

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale	<u>Installation de combustion n°1</u> Une Turbine à Combustion fonctionnant au gaz naturel pour une puissance de 700 MWth  <u>Installation de combustion n°2</u> 4 GES de 3 MWth au Fioul Domestique (pour démarrage en cas de black start)
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu	Puissance de charge de 80 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions. »

### **ARTICLE 4 :**

L'article 1.2.3 suivant est rajouté au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

#### **« Article 1.2.3 Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles »**

Au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux grandes installations de combustion. »

## **ARTICLE 5 :**

L'article 1.4.6 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 1.4.6 Cessation d'activité »**

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. L'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à cet usage.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2. »

## **ARTICLE 6 :**

Les articles 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 suivants sont ajoutés au Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » du Titre 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

### **« Article 2.1.3 Management environnemental »**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence du personnel, des prestataires et des intérimaires,
  - contrôle efficace des procédés,
  - gestion des modifications.

### **Article 2.1.4 Management de l'énergie**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;

- l'énergie électrique produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### Article 2.1.5 Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de la turbine est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt de la turbine est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont les suivants :

Appareil	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence
TAC	110 MWe soit 54 % de la puissance électrique totale

### Article 2.1.6 Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol (par exemple types de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à combustion),
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 7:**

Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité un Chapitre 2.8 «Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre» comportant les articles suivants :

### **« Chapitre 2.8 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre**

#### **Article 2.8.1 Efficacité énergétique**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser avant le 17 août 2021 par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement.

### **Article 2.8.2 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné	Volume de l'activité autorisée
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	CO <sub>2</sub>	712 MW <sub>th</sub>

L'exploitant détient un compte dans le registre européen de quotas de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 229-12 du code de l'environnement. »

### **ARTICLE 8 :**

L'article 3.1.6 « Combustibles autorisés et suivi des combustibles » est ajouté au Chapitre 3.1 « Conception des installations » du titre 3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

#### **« Article 3.1.6 Combustibles autorisés et suivi des combustibles**

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du gaz utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), Méthane (CH<sub>4</sub>), Ethane (C<sub>2</sub>H<sub>6</sub>), Hydrocarbures comportant trois atomes de carbone (C<sub>3</sub>), hydrocarbures comportant quatre atomes de carbone ou davantage (C<sub>4</sub><sup>+</sup>)
- Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Azote (N<sub>2</sub>) et indice de Wobbe.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés sont annexés au livret ou aux documents de maintenance prévus à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9 :**

L'article 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 3.2.4 Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques »**

Chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvin) et de pression (101,325 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 % pour la TAC

Les valeurs limites s'appliquent à la TAC et dès qu'elle atteint 54 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'une TAC comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 54% de sa puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage (inférieures à 30 minutes) et de mise à l'arrêt des installations telles que définies à l'article 2.1.5. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- Poussières totales, CO, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètres	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	11	10	10
CO	93,5	85	85
SO <sub>2</sub>	11	10	10
NO <sub>x</sub>	205,7	187	187

- HAP et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

## **ARTICLE 10**

L'article 5.1.8 « Plan de gestion des déchets » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est ajouté au chapitre 1 du titre 5 :

### **« Article 5.1.8 Plan de gestion des déchets**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production des déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière. »

## **ARTICLE 11 :**

L'article 6.1.4 « Plan de gestion des nuisances sonores » suivant est ajouté au Chapitre 6.1 « Dispositions générales » du Titre 6 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité.

### **1.1 « ARTICLE 6.1.4 PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation,
- un programme de réduction du bruit,
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit,
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés. »

## **ARTICLE 12 :**

L'article 6.2.2 « Mesure des niveaux limite de bruit » est ajouté au chapitre 6.2 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité :

### **« Article 6.2.2 Mesure des niveaux limite de bruit**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

## **ARTICLE 13 :**

L'article 8.1.1 « Fonctionnement de la turbine à combustion » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 8.1.1 Fonctionnement de la turbine à combustion**

Le nombre d'heures d'exploitation de la turbine à combustion est défini comme la période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie de l'installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation ne pourra être supérieur à 500 h par an. »

## **ARTICLE 14 :**

L'article 9.2.1 « Surveillance des émissions atmosphériques » du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

## **« Article 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **Article 9.2.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

#### **Article 9.2.1.2 Modalités de surveillance des rejets issus des turbines**

I. - Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote et monoxyde de carbone des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

Toutefois la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas exigée si les concentrations en SO<sub>2</sub> dans les gaz résiduaux du conduit 1 font l'objet d'une mesure semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu, toutefois la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4 (concentrations) du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 70 % de la charge nominale, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

La mesure des HAP et des métaux n'est pas requise compte tenu de l'utilisation exclusive du gaz naturel.

#### **Article 9.2.1.3 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées

peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O du 30 décembre 2020).

III. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOx : 20 %
- SO<sub>2</sub> : 20 %

#### **Article 9.2.1.4 Détermination des valeurs moyennes validées**

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.5-II du présent arrêté.

#### **Article 9.2.1.5 Conditions de respect des valeurs limites**

##### **I - Mesures en continu**

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 9.2.1.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux chapitres 9.3 et 9.4 du présent arrêté.

##### **II - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

## **ARTICLE 15 :**

L'article 9.2.2 « Auto-surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 9.2.2 Auto-surveillance des eaux résiduaires »**

L'exploitant fait effectuer à ses frais au moins une fois par an à des prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite. »

## **ARTICLE 16 :**

L'article 9.2.3 « Modalités de surveillance des sols » est ajouté au chapitre 2 du titre 9 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité suivant :

### **Article 9.2.3 Campagnes d'analyses de surveillance des sols**

Un programme de surveillance des sols est mis en place par l'exploitant. Il comprend au minimum une fois tous les 10 ans une surveillance de l'état des sols portant sur :

- les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et portant à minima sur les substances suivantes HCT volatils (C5-C10), HCT (C10-C40), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP), COHV et éthylèneglycol.
- les points pour lesquels existerait une suspicion de pollution faisant suite à un événement survenu depuis le dernier état des lieux réalisé pour le rapport de base et portant à minima sur les substances pertinentes.

Un rapport contenant les résultats des mesures prescrites est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs mesurées lors de l'élaboration du rapport de base et des dernières mesures réalisées.

## **ARTICLE 17 :**

Les dispositions du chapitre 9.4 « Bilans périodiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Article 9.4.1 Bilan annuel »**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté concernant :

- la surveillance des rejets atmosphériques et dans l'environnement ;
- les résultats des procédures Q AL 1 – 2 – 3 ;
- la surveillance des prélèvements d'eau et des rejets aqueux ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols ;
- les informations générales concernant la formation des opérateurs.

### **Article 9.4.2 Dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des

décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.3 du présent arrêté. »

### ARTICLE 18 :

Le tableau du chapitre 2.7 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-185 du 4 octobre 2012 précité est remplacé par le tableau suivant :

article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1.	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.4.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration d'incident ou d'accident Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	Dans les meilleurs délais  Dans les 15 jours
9.3.2.	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la transmission du rapport pour le contrôle par un organisme agréé (GIDAF <sup>(1)</sup> )
2.8.1.	Mesure de l'efficacité énergétique Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Mesure en cas de modification des installations Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen prévu à l'article 10.3
9.3.2.	Résultats des mesures des rejets aqueux	Annuel (eaux pluviales) GIDAF
9.2.3.	Mesures de surveillance des sols	Tous les 10 ans Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.3.3.	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuelle (GEREP)
6.2.2.	Mesures des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Tous les 5 ans Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.1.2	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
9.4.1.	Bilan annuel	Annuel, Transmission avant de 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)
9.4.2.	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télé-déclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 19 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 20 : PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de 4 mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Vincent BERTON**